

**RÈGLEMENT 2018 - 240 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LA PROCÉDURE DES SÉANCES ET DES RÈGLES INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 150, du Code municipal du Québec le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 572 du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 avril 2018-03-2018;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 7 mai 2018

;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne que le règlement 2018- 240 stipule ce qui suit ;**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. »

**ARTICLE 4**

Pour assurer la tenue d'une séance extraordinaire du conseil : « le secrétaire ou greffier fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 48 heures# 2 jours avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 156 du Code municipal et il peut le transmettre par courriel ».

**ARTICLE 5**

« Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux (2) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier ou secrétaire de la municipalité ».

Sur réception de cette demande, le greffier ou le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée ».

**ARTICLE 6**

Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

**ARTICLE 7**

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent. »

**ARTICLE 8**

Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum.

## **ARTICLE 9**

En cas d'absence du maire, le maire suppléant préside les séances du conseil. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Toute autre membre du conseil est tenu de voter; à moins d'en être empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **ARTICLE 10**

Trente minutes après constatation du défaut de quorum, le président ou en son absence, le greffier, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **ARTICLE 11**

Le greffier ou le secrétaire de la Municipalité dresse pour toutes les séances du conseil un ordre du jour comprenant principalement les éléments suivants et dans l'ordre qui suit :

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Constatation du quorum
- 3 Adoption de l'ordre du jour
- 4 Dépôt de documents ou de correspondance
- 5 Approbation du ou des procès-verbaux de(s) la séance(s) antérieure(s)
- 6 Présentation des avis de motion et des projets de règlements
- 7 Adoption des autres points à l'ordre du jour
- 8 Comptes à payer
- 9 Suivi du budget
- 10 Rapport des conseillers
- 11 Affaires nouvelles
- 12 Période de questions
- 13 Levée de la séance

## **ARTICLE 12**

12.1. À moins que le président de la séance n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions d'une durée de quinze (15) minutes a lieu à la fin de la séance. »

12.2. À moins que le président de la séance n'en décide autrement les questions des citoyens doivent porter sur les sujets à l'ordre du jour de ladite séance

12.3. Les questions des citoyens s'adressent au président de la séance et ce dernier peut s'il le décide faire porter la question vers un membre du conseil ou un employé municipal présent à la séance.

12.4 Le président peut faire savoir que la réponse à une question sera donnée à une séance ultérieure ou transmise par écrit en raison de sa complexité.

12.5 La personne (membre du conseil ou directeur de service) que le président désigne pour répondre à la question posée, peut y répondre séance tenante verbalement ou par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre.

12.6 Les membres du Conseil à qui ont été adressées des questions écrites à la séance précédente peuvent répondre à ces questions au début de la période de questions.

***12.6 Lors de la séance au cours de laquelle le budget et le programme triennal d'immobilisations doivent être adoptés, les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal. »***

## **ARTICLE 13**

13.1 La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.

13.2 La question formulée par un citoyen doit être brève et ne pas susciter de débat

13.3 La question formulée ne peut comporter des allusions personnelles ou des insinuations malveillantes, frivole ou vexatoire

13.4. Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question irrespectueuse.

13.5 le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et lui adresser une réponse.

13.6 La période de questions prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 12.1. ou lorsque toutes les personnes présentes n'ont plus de question à poser, ou encore sur proposition du président ou d'un membre du conseil.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 7 mai 2018

---

Serge Newberry, maire

---

Paul Langlois

**Avis de motion : 3 avril 2018**

**Adoption du projet de règlement : 3 avril 2018**

**Adoption du Règlement : 7 mai 2018**

